



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2023-011

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

19-2023-01-24-00003 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 6 d'Allasac pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)

Page 3

19-2023-01-24-00004 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur de Brive-la-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)

Page 6

19-2023-01-24-00005 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur de Brive-la-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé

19-2023-01-24-00003

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 6 d'Allasac pour assurer la permanence des soins ambulatoires

ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 6 d'Allasac pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le courrier adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 23 janvier 2023 par Madame le Docteur PEPY qui notifie se porter gréviste le 26 janvier 2023 ;

Considérant que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 6 d'Allasac transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de janvier 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur PEPY sur un créneau le 26 janvier 2023;

Considérant que l'absence de Madame le Docteur PEPY pour exercer la permanence des soins le 26 janvier 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 6, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique),

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur PEPY, Rue du Docteur Dufour, 19240 Allassac est réquisitionnée pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de Brive-la-Gaillarde le **jeudi 26 janvier 2023 de 20 h 00 à 24 h 00**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le 24 JAN. 2023

Étienne DESPLANQUES

Agence Régionale de Santé

19-2023-01-24-00004

Arrêté portant réquisition d'un médecin
généraliste pour le secteur de Brive-la-Gaillarde
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires

ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur de Brive-La-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le courriel adresser à l'Agence régionale de santé le 22 janvier 2023 par Monsieur le Docteur Pierre GINESTET qui notifie se porter gréviste les 28 et 29 janvier 2023;

Considérant que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 7 de Brive-La-Gaillarde transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de janvier 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Pierre GINESTET sur trois créneaux les 28 et 29 janvier 2023;

Considérant que l'absence de Monsieur le Docteur Pierre GINESTET pour exercer la permanence des soins les 28 et 29 janvier 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 7, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique),

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur Pierre GINESTET, 34 bis Avenue Alsace Lorraine, 19100 BRIVE LA GAILLARDE est réquisitionné pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de Brive-la-Gaillarde les

- **Samedi 28 janvier 2023 de 12 h 00 à 20 h 00**
- **Dimanche 29 janvier 2023 de 8 h 00 à 20 h 00**
- **Dimanche 29 janvier 2023 de 20 h 00 à 00 h 00.**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le 24 JAN. 2023

Étienne DESPLANQUES

Agence Régionale de Santé

19-2023-01-24-00005

Arrêté portant réquisition d'un médecin
généraliste pour le secteur de Brive-la-Gaillarde
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires

ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur de Brive-La-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le courrier adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 23 janvier 2023 par Madame le Docteur PLISSON-KARAM qui notifie se porter gréviste le 26 janvier 2023 ;

Considérant que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 7 de Brive-La-Gaillarde transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de janvier 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur PLISSON-KARAM sur un créneau le 26 janvier 2023 ;

Considérant que l'absence de Madame le Docteur PLISSON-KARAM pour exercer la permanence des soins le 26 janvier 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 7, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins sur le secteur considéré est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur PLISSON KARAM, 7 bis Avenue du 19 Mars 1962, 19240 VARETZ est réquisitionnée pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de Brive-la-Gaillarde le **jeudi 26 janvier 2023 de 20 h 00 à 24 h 00.**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le 24 JAN. 2023


Étienne DESPLANQUES